



## Réforme de la fonction publique - Introduction de deux nouveaux motifs de fin de contrat de travail

**Emetteur :**

**Direction offre de services – Direction de la réglementation et de l'indemnisation**

Publication au Bulletin officiel de Pôle emploi

Non

Annexes

Thème

Demande d'emploi, actifs, entreprise > Allocations

Complète, remplace,...

Source(s)

## Mémo réglementaire n° 261 du 13 janvier 2020

### Réforme de la fonction publique - Introduction de deux nouveaux motifs de fin de contrat de travail

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique introduit deux nouveaux motifs de fin de contrat de travail, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- l'article 72 de cette loi crée un dispositif de **rupture conventionnelle pour les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels en CDI des trois versants de la fonction publique et les ouvriers d'Etat**, pendant une durée de six années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025.  
Il s'agit d'un cas supplémentaire de cessation définitive de fonction qui entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.  
La rupture conventionnelle ne concerne ni les fonctionnaires stagiaires, ni les fonctionnaires détachés sur contrat, ni les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension ;
- l'article 75 de cette loi, relatif au dispositif d'accompagnement en cas de restructuration accordée, pour les agents concernés (même population que celle visée à l'article 72 précité), la possibilité de rompre leur relation contractuelle de travail par la procédure de « **démission avec indemnité de départ volontaire dans le cadre d'une restructuration de service donnant lieu à l'attribution d'une indemnité de départ volontaire versée en application (...) du V de l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 (...), du I de l'article 150 de la loi du 27 décembre 2008 (...) ou de dispositions réglementaires** ».

Ces deux nouveaux motifs de fin de contrat emportent la qualification de « **perte involontaire d'emploi** » et ouvrent droit, sous réserve de respect des autres conditions, d'affiliation notamment, au bénéfice des allocations chômage.

Les normes N4DS et NEODES (DSN), régissant les modalités de déclarations sociales par les employeurs, ne prennent pas en compte à ce jour ces deux notions.

**Les employeurs** qui, au moment de la production d'**attestations employeur (AE)** pour leurs agents dont le contrat est rompu en application de ces dispositifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, **ne pourront donc déclarer expressément l'un de ces motifs de fin de contrat de travail.**

Néanmoins, eu égard à leurs conséquences en termes d'assurance chômage, il est indiqué à ces derniers de procéder comme suit :

- une fin de contrat pour **rupture conventionnelle pour les fonctionnaires et les contractuels sera qualifiée de « rupture conventionnelle »** au sens de l'article L. 1237-11 du code du travail, car elle produit les mêmes effets réglementaires, malgré les spécificités liées à l'employeur, au salarié et à la procédure menant à la rupture ;
- une **démission avec indemnité de départ volontaire sera qualifiée, quant à elle, de « licenciement pour autre motif »**, afin de produire les effets réglementaires escomptés, identiques que pour ce motif de fin de contrat déjà existant.

A noter que les **façonniers** ont reçu pour consigne de saisir ces motifs de fin de contrat de cette façon, dans le cas de la réception d'une AE dans laquelle l'employeur, par erreur et notamment en présence d'AE sous format papier, aurait mentionné l'un de ces deux motifs.

Si une saisie des données de l'AE devait s'opérer, à la marge, par le conseiller, il conviendra d'appliquer la même règle.

Elisabeth Gueguen

Directrice Indemnisation et Réglementation  
Direction Générale de Pôle emploi

Noté en ligne . Validé par le signataire

